



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Arrêté inter préfectoral portant autorisation à épandre des boues de la station de traitement des eaux usées de Lisieux

VU la directive 2000/60/ce du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juillet 2011 autorisant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la décision du préfet de la Région Normandie du 17 février 2023 de dispense d'évaluation environnementale du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Lisieux après examen des éléments communiqués par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU le dossier complet déposé le 5 septembre 2023 sur le portail du Guichet Unique Numérique par le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, visant à obtenir l'autorisation d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Lisieux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le président la communauté d'agglomération Lisieux Normandie du 17 juin au 3 juillet 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Lisieux Normandie est maître d'ouvrage de la station d'épuration de Lisieux et du plan d'épandage associé à cette station ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'activité d'épandage et de stockage des boues produites par la station de traitement des eaux usées de Lisieux, relève du régime de l'autorisation environnementale au vu de la quantité d'azote produite annuellement de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de Lisieux ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) sont inférieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié depuis au moins 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage présenté porte sur une surface maximale de 1 059,87 hectares (épandage de boues hygiénisées au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998) ;

CONSIDÉRANT que cette surface potentielle d'épandage est limitée à 933,23 hectares si les boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de LISIEUX ne sont pas qualifiées d'hygiénisées ;

CONSIDÉRANT que les éléments joints à la demande d'autorisation (caractéristiques des boues à épandre, résultats des mesures de surveillance, aptitude des sols au regard des prélèvements effectués, modalités d'épandage, distances d'isolement notamment) ont démontré la possibilité de valoriser les boues produites par la STEU de Lisieux sur les parcelles proposées à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, identifiée comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à épandre les boues produites par la station d'épuration de traitement des eaux usées (STEU) sise à Lisieux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1^o Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an : (A) projet soumis à Autorisation• 2^o Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an : (D) projet soumis à Déclaration.	Autorisation 730 tonnes de MS*/an 40,1 tonnes d'azote/an	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié

* MS hors chaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 2 : Nature et volume des boues produites

Le plan d'épandage figurant en annexe du présent arrêté permet de valoriser au maximum 730 tonnes de matières sèches de boues d'épuration par an soit environ 3 476 tonnes de boues brutes à 21 % de matières sèches.

Les boues sont chaulées dans la station d'épuration de traitement des eaux usées de Lisieux pour atteindre une siccité de l'ordre de 36 %. La quantité de matières sèches de boues chaulées épandues annuellement est d'un maximum de 1 056 tonnes.

Article 3 : Surface du plan d'épandage

La surface totale du plan d'épandage est de 1059,87 hectares répartis sur le territoire de 36 communes des départements du Calvados (26 communes) et de l'Eure (10 communes), conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

En l'absence d'hygiénisation des boues, la surface du plan d'épandage est de 933,23 hectares conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance des coliformes thermotolérants, telle que fixée dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, sont portés à la connaissance du préfet du Calvados, avant tout épandage.

Article 4: Stockage, transport et entreposage des boues

- **Stockage des boues**

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues chaulées sont stockées, avant leur épandage, dans un hangar couvert disposant d'un sol bétonné. Cet hangar est implanté sur la parcelle sur la parcelle C491 à Glos.

L'autonomie de stockage de ce hangar est d'au moins 8 mois. L'ouvrage est couvert et encadré d'un muret en béton d'au moins 2,5 m avec une pente inversée permettant d'éviter les risques d'écoulements vers l'intérieur du bâtiment.

- **Transport des boues**

Le transport des boues vers le site de stockage est effectué en semaine, aux heures normales de travail.

- **Entreposage**

Le dépôt temporaire des boues issues de la station d'épuration de traitement des eaux usées de Lisieux, est autorisé, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, sous condition :

- d'éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- de respecter les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- que le volume du dépôt soit adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
- de respecter le calendrier d'épandage défini dans l'étude préalable du dossier déposé ;
- pour les parcelles situées à proximité des habitations, la livraison des boues doit être réalisée au plus juste du calendrier d'épandage de l'exploitant, pour minimiser la gêne des riverains.

En zone vulnérable, la durée du dépôt est limitée à 30 jours, sauf si l'une des conditions particulières suivantes est respectée :

- le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (ex : paille) ;
- le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

Article 5: Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composants le rendant inapte à l'épandage doit être dirigé vers une filière alternative.

Les filières retenues par le demandeur sont de type compostage, méthanisation ou autre traitement spécifique, en fonction des non-conformités observées.

Le recours à une filière alternative doit être portée, pour validation, à la connaissance du préfet du Calvados, avant transfert des boues.

L'information des lots non conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié est communiquée au préfet du Calvados dès connaissance des résultats d'analyses.

Article 6 : Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier d'autorisation présenté et aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Les parcelles épandues sont destinées à la culture ou des prairies.

Les parcelles recevant les boues de la station d'épuration de traitement des eaux usées de Lisieux ne peuvent pas recevoir des boues issues d'une autre station d'épuration de traitement des eaux usées.

En zone vulnérable, les périodes d'épandage respectent le calendrier d'épandage autorisé pour les fertilisants azotés de type II en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- en périmètre de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable ;
- en bordure de cours d'eau.

Article 7 : Qualité des boues et sols

Art. 7-1 : Qualité des boues

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié. Les rapports d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

La fréquence de ces analyses doit respecter a minima les modalités indiquées dans l'annexe IV (tableau 5b) de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Types d'analyse	Nombre d'analyses par an fonction de la production de boues en tonnes de matières sèches épandues (hors chaux)	
	Première année	Années en routine
Valeur agronomique des boues	16	8
Arsenic, Bore	1	-
Éléments-traces métalliques	12	6
Composés-traces organiques	6	3
Coliformes thermotolérants	1 analyse avant épandage puis 1 tous les 15 jours durant la campagne d'épandage	

Les résultats des analyses doivent être connus avant l'épandage et conformes aux valeurs limites en fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Art. 7-2 : Qualité des sols

Points de référence

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Avec une surface apte à l'épandage de 1059,87 ha et 16 exploitations agricoles, le nombre total de points de référence est de 63.

Art. 7-3 : Précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau suivant :

Tableau : Seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)

(annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié)

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques (ETM)								HAP			PCB
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu + Ni+Zn	Fluoran- thène	Benzo (b) fluoran- thène	Benzo (a) pyrène	Total des 7 PCB princi- paux
Dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5	2,5	2	0,8
Dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					
Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)								Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)				

	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+ Ni+ Zn	Fluoran- thène	Benzo(b) fluoran- thène	Benzo (a) pyrène	Total des 7 PCB
Surface agricole utile	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5	6	7,5	4	3	1,2

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 visé à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence pour le pH et les 7 ETM susmentionnés :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Article 8 : Dispositions spécifiques au département de l'Eure : recommandations de la M.I.R.S.P.A.A

Pour les boues chaulées, l'usage d'appliquer les doses maximales suivantes doit être respecté dans le département de l'Eure :

- 110 kg d'azote total avant céréales d'automne,
- 160 kg d'azote total avant colza,
- 160 kg d'azote total avant CIPAN ou dérobées,
- 220 kg d'azote total avant cultures de printemps.

L'azote est le facteur limitant pour les épandages avant céréales d'automne, colza et CIPAN ou dérobées.

Pour l'épandage avant culture de printemps, l'apport maximal de phosphore préconisé par la M.I.R.S.P.A.A est de 165 kg.

Le bilan de la fertilisation azoté doit être respecté : la M.I.R.S.P.A.A déconseille d'épandre devant un blé suivant un précédent laissant un reliquat d'azote minéral post récolte important (colza, lin, pois).

L'épandage sur la parcelle 4 de l'îlot 116 (code parcelle ABE116) à Saint-Pierre-de-Cormeilles est effectué à plus de 100 mètres des habitations.

Article 9 : Périmètre de captage

Les parcelles CHE 3 à 7, CHE 9, CHE10, VER 2, VER 3 et VER 6 à 10 sont localisées dans le projet (avis hydrogéologue agréé de 2010) de périmètre de protection éloignée (PPE) des captages de Bernay.

Les prescriptions particulières seront vérifiées dès que l'arrêté préfectoral sera en vigueur et le plan d'épandage sera adapté en fonction.

Article 10 : Les documents de gestion des épandages

Le programme prévisionnel d'épandage doit comprendre :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence ;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Le lieu de dépôt temporaire des boues. Le programme justifie que les lieux de dépôt ont été retenus en prenant en compte l'orientation des vents dominants et la distance vis-à-vis des habitations ;
- e) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- f) Les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement et de réalisation du bilan agronomique ;
- g) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est à transmettre au préfet du Calvados au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi et doit comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis aux préfets de l'Eure et du Calvados ainsi qu'à la MIRSPAA pour la partie euroise, au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement met en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de matières sèches produites ;
- la provenance et l'origine des boues ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées et les parcelles réceptrices ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document est consultable à la station d'épuration.

Il doit être conservé pendant une durée de 10 ans. Il est régulièrement mis à jour sur l'application SILLAGE.

Article 11 - Transmission des données

Le plan d'épandage fixé par le présent arrêté est saisi sous l'application SILLAGE dès notification du présent arrêté.

Les données du registre d'épandage sont versées sous l'application VERSEAU et saisies sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux sites de stockage, épandage, listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils pourront être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou son exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

Les analyses relatives à ces prélèvements seront à la charge du demandeur qui se chargera du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui seront à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 14 : Conformité du dossier et modification du champ de l'autorisation

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation peut être demandé par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-46 et 49 du code de l'environnement.

Article 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Abrogation

L'arrêté interpréfectoral du 18 juillet 2011 autorisant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Lisieux susvisé est abrogé.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans le Calvados et de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également affiché à la mairie des communes concernées (listées en annexe 1) pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur d'un recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage aux mairies concernées ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et dans l'Eure.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur

de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de l'autorisation à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les maires des communes concernées (listées en annexe 1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 février 2025.

Stéphane BREDIN



Fait à Évreux, le - 7 FEV. 2025

Le préfet,

Charles GIUSTI

Copie adressée à :

- Monsieur le président de la mission inter-départementale pour le recyclage des sous – produits de l’assainissement en agriculture (M.I.R.S.P.A.A.) ;
- Messieurs et mesdames les directeurs régionaux et délégués départementaux de l’agence régionale de santé.
- Madame la Présidente de la commission locale de l’eau de Risle et Charentonne



ANNEXES
à l’arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration de Lisieux

Annexe 1 – Liste des communes concernées par le plan d'épandage

Commune	Surface totale (en ha)	Surface épandable (en ha)	Aptitude à l'épandage		
			Bonne (classe 2)	Moyenne (classe 1)	Nulle (classe 0)
BLANGY-LE-CHÂTEAU	5,87	5,38	5,38		0,49
BONNEBOSQ	2,33	2,33	2,33		0
CORDEBUGLE	9,45	9,25		9,25	0,2
COURTONNE-LA-MEURDRAC	12,06	12,06	12,06		0
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	9,65	9,65	9,65		0
FORMENTIN	38,32	38,25	38,25		0,07
FUMICHON	51,66	51,42	44	7,42	0,24
GLOS	34,6	34,6	21,12	13,48	0
HERMIVAL-LES-VAUX	29,35	29,03	26,21	2,82	0,32
LA BOISSIERE	34,6	28,9	28,9		5,7
LA HOUBLONNIERE	4,94	4,94	4,94		0
LA ROCQUE BAINARD + MANERBE*	13,36	12,87		12,87	0,49
LE FOURNET	41,69	41,69	41,69		0
LE MESNIL GERMAIN	7,74	7,31	2,06	5,25	0,43
LE MESNIL-SUR-BLANGY	11,1	11,1	11,1		0
LE PIN	16,46	16,46	16,46		0
LE PLANQUAY	8,37	8,37	8,37		0
LE PLANQUAY + COURTONNE LES DEUX EGLISES*	15,81	15,81	15,81		0
LES AUTHIEUX PAPION	16,1	13,66		13,66	2,44
LES MONCEAUX	15,41	13,3	13,3		2,11
LES PLACES	6,78	6,78	6,78		0
L'HOTELLERIE	15,37	15,37	15,37		0
LISIEUX ROCQUES	13,65	13,65	13,65		0
MANERBE	57,39	56,51	56,51		0,88
MAROLLES	8,02	8,02	8,02		0
MEULLES	55,31	50,74	50,74		4,57
OUILLY LE VICOMTE + SAINT DESIR*	12,79	12,79	12,79		0
PIENCOURT	90,79	90,61	82,58	8,03	0,18
PIENCOURT + FUMICHON*	13,46	13,46	13,46		0
PLAINVILLE	115,33	113,4		113,4	1,93
PLAINVILLE + CAORCHES ST NICOLAS*	14,81	14,81		14,81	0
PLAINVILLE + ST MARDS DE FRESNE*	44,67	43,92		43,92	0,75
PLAINVILLE + ST VICTOR DE CHRETIENVILLE*	52,35	52,2		52,2	0,15
ROCQUES	1,29	1,29	1,29		0
ROCQUES HERMIVAL LES VAUX	3,67	3,67	3,67		0
SAINT DESIR	5,04	5,04		5,04	0
SAINT-CYR-DU-RONCERAY	51,72	51,67	51,67		0,05
SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	70,83	70,6	58,82	11,78	0,23
SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES	13,9	13,9	13,9		0
ST MARDS DE FRESNE	13,19	12,23		12,23	0,96
ST MARDS DE FRESNE + CAPELLE LES GRANDS*	17,85	17,21	17,21		0,64
ST MARDS DE FRESNE + PLAINVILLE*	25,62	25,62		25,62	0
Total	1082,7	1059,87	708,09	351,78	22,83
%		98 % SAU	67 % SPE	33 % SPE	2 % SAU

**Annexe 2 – Liste des exploitants agricoles intégrés
au plan d'épandage**

Raison sociale	Nom de l'exploitant	Commune	Surface Agricole Utile (en ha)	Surface Mise à Disposition (en ha)	Surface apte à l'épandage (en ha)
BUNEL Olivier	BUNEL Olivier	BELLENGREVILLE	147	5,32	5,32
DELAMOTTE Vincent	DELAMOTTE Vincent	MANERBE	53,18	53,18	52,36
EARL CHERON	VERMERSCH Xavier	PLAINVILLE	113,6	113,6	111,85
EARL DE L'ABESSE	DE LYE Jean-Marie	PIENCOURT	215,52	131,2	131,2
EARL DU MANOIR	PERTHUIS Chantal	MEZIDON VALLEE D'AUGE	152,7	16,1	13,66
EARL DU RONDEL	BEAUDOUIN Gérard	HERMIVAL LES VAUX	140,1	82,56	82,24
EARL HAMELET	HAMELET Jérôme	ST GERMAIN LA CAMPAGNE	75,6	41,31	41,08
EARL VERMERSCH	VERMERSCH Xavier	PLAINVILLE	175,6	170,22	167,54
GAEC DE LA LOMBARDIERE	MARQUAND Damien	LIVAROT PAYS D'AUGE	195	55,31	50,74
GAEC DEC'HOLSTEIN	DECLERCK Jean-Marc	LE MESNIL SUR BLANGY	213	33,43	32,94
GAEC du CHÂTEAU DE LA BOISSIERE	LEGER Daniel	CAMBREMER	163,44	72,78	64,97
GAEC LEROUX C ET T	LEROUX Thierry	COURTONNE LES DEUX EGLISES	373,2	144,60	144,35
JEAN Patrick	JEAN Patrick	LIVAROT PAYS D'AUGE	7,74	7,74	7,31
LERMUSIAUX Catherine	LERMUSIAUX Catherine	LE FOURNET	30,7	30,7	30,7
SCEA JMD	DESCHAMPS Jean-Marc	PIENCOURT	62,99	60,76	60,34
SCEA LES GLANEUSES	VAAS Luc	FORMENTIN	149,4	63,89	63,27
		TOTAL	2268,77	1 082,70	1 059,87

Annexe 3 – Liste des parcelles intégrés au plan d'épandage

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code Not Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
						Surface En ha	Surface En ha								
Gérard BEAUDON (EARL du Rondel)	GLOS	BEA10	C496	L	3,35		3,35	3,35	3,35		3,22	0,13	Tiers *		
		BEA18	C364	L	5,36		5,36	5,36	5,36		5,35	0,01	Tiers *	BEA18	
		BEA21	A432	L	3,64		3,64	3,64	3,64	3,64		3,64	0	surface en eau, Tiers *	BEA21
		BEA22	A55, 60	L	9,84		9,84	9,84	9,84	9,84		8,72	1,12	Tiers *	BEA22
		BEA4	A1, 2, 3 C13	L	3,69		3,69	3,69	3,69	3,69		3,69	0	Tiers *	BEA4
		BEA9	C34, 36, 37, 245, 247	L	8,72		8,72	8,72	8,72	8,72		7,72	1	Tiers *	BEA 11 A
		BEA 11 A	D 199, 201, 822	L	6,92		6,92	6,92	6,92	6,92		5,02	1,9	Tiers *	BEA 11 A
		BEA 11 B	C 321, 322, 527	L	4,56		4,56	4,24	4,24	4,24		4,24	0,32	Tiers *	
		BEA 11 D	C 252, 253, 254, 255, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 323, 324	L	15,05		15,05	15,05	15,05	15,05		14,73	0,32	Tiers *	BEA 11 D
		BEA 19	C 31	L	0,61		0,61	0,61	0,61	0,61		0,47	0,14		
		BEA 20	D 108, A 155	L	2,21		2,21	2,21	2,21	2,21		2,21	0		
		BEA 14	BH 11, 14, 15, 22, 38	L	13,65		13,65	13,65	13,65	13,65		10,95	2,7	Tiers *	
		BEA 17	C 33, 123 ; D 101	L	3,67		3,67	3,67	3,67	3,67		3,66	0,01		
		BEA 15	C25, 35	L	1,29		1,29	1,29	1,29	1,29		1,29	0	Tiers *	
		TOTAL					82,56	0,32	82,24	86,94	16,3	74,91	7,65		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code Not Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
						Surface En ha	Surface En ha								
Vincent DELAMOTTE	LA ROCQUE BAIGNARD + MANERBE	DEL 7	A 131, 132, 133, 136, 138 et ZD 21	L	13,36		12,87	12,87	12,87		12,87	0	surface en eau	DEL 7	
		DEL 1 A	ZC 10	L	5,85		0,1	5,75	5,75		3,71	2,04	surface en eau, Tiers *	DEL 1 A	
		DEL 1 B	ZC11, ZE 43	L	6,06		0,21	5,85	5,85		4,62	1,23	cours d'eau, Tiers *		
		DEL 1 C	ZC11, ZE 43	L	5,2			5,2	5,2		3,4	1,8	Tiers *		
		DEL 1 D	ZC 9	L	0,83			0,83	0,83		0	0,83	0	Tiers *	
		DEL 1 ouest	ZE 45	L	1,44			1,44	1,44		1,44	0	0	Tiers *	
TOTAL	MANERBE	DEL 2	ZE 37	L	2,26		2,26	2,26		2,26	2,01	0	Tiers *		
		DEL 3	ZC 14	L	1,58			1,58	1,58		0	1,58	0	Tiers *	
		DEL 4	ZC 6	L	3,4			3,4	3,4		8,7	0,7	0	Tiers *	DEL 4
		DEL 5	ZS 5	L	3,4			3,4	3,4		2,59	0,81	0	Tiers *	
		DEL 6	ZS 7	L	3,8		0,02	3,78	3,78		3,78	0	0	cours d'eau	
		TOTAL				53,18	0,82	52,36	39,49	12,87	41,36	11			

Agricuteur Prêteur de terre	Commune	Code Bot Parcellaire	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion Surface En ha	Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
GAEC LEROUX C E T T	CAPELLE LES GRANDS	LER 33	YD 1, 2, 4, VE 7, 8	L	30,65	30,65	0	0				retirée du dépôt De la version Finale	LER 33
	SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE	LER 46	ZE 66.69.71.76	L	3		3		3	1,57	1,43	Tiers *	
	LE PLANQUAY + COURTONNES LES DEUX EGLISES	LER 8	ZD 25, B 252, 253, 257, 258	L	15,81		15,81	15,81		14,38	1,43	Tiers *	LER 8
	LE PLANQUAY	LER 30	ZD 3, 4	L	7,07		7,07	7,07		7,07	0		
		LER 32	ZB 42	L	1,3		1,3	1,3		0,98	0,32	Tiers *	
		LER 7	ZC 13, 38, 39, 40	L	17,49		17,49	17,49		16,57	0,92	Tiers *	LER 7
	SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE	LER 11	ZB 50	L	5		5	5		4,89	0,11	Tiers *	LER 11
		LER 16	ZB 39	L	1,44		1,44	1,44		1,44	0		
		LER 45	ZC 11	L	2,59		2,59	2,59		2,14	0,45	Tiers *	
	SAINT CYR	LER 116	C 14, 16, 22, 23, 24, 24	L	21,21	0,05	21,16	21,16		20,29	0,92	surface en eau Tiers *	LER 116
	DURONCERAY (VALORBIQUET)	LER 117	C 33, 35, 36, 37, 48	L	12,82		12,82	12,82		10,71	2,11	Tiers *	
		LER 118	D 16, 17, 68, 69, 91, 93, 105, 107	L	17,69		17,69	17,69		17,69	0		LER 118
	MAROLLES	LER 34	B 136, 138, 139, 140, 141, 142	L	6,02		6,02	6,02		2,78	3,24	Tiers *	
		LER 36	B 29, 30	L	2		2	2		2	0		
	COURTONNE LA MEURDRAC	LER 38	A 395	L	12,06		12,06	12,06		11,07	0,99	Tiers *	LER 38
	COURTONNE LES DEUX EGLISES	LER 5	B 209 à 217, 500	L	9,65		9,65	9,65		6,48	3,17	Tiers *	LER 5
	CORDEBUGLE	LER 9	A 54, 100	L	9,45	0,2	9,25	9,25	9,25	9,25	0,2	surface en eau	LER 9
TOTAL					175,25	30,9	144,35	132,1	12,25	129,31	15,29		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code Ilot Parcelaire	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion Surface En ha	Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
EARL HAMELET	SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE	HAM 10	ZC 25	L	0,81		0,81	0,81		0,81	0		HAM 11	
		HAM 11	ZC 49	L	2,93		2,93	2,93		2,93	0		HAM 11	
		HAM 5	ZK 57, ZD 36, 37, 40	L	26,35	0,23	26,12	26,12			24,3	2,05	surface en eau Tiers *	HAM 5
		HAM 5 PT Avant ferme	ZD 40	L	1,49		1,49	1,49			1,49	0		
		HAM 7	ZE 73, 84	L	4,21		4,21	4,21	4,21		3,49	0,72	Tiers *	HAM 7
		HAM 8	ZD 32, 33	L	0,95		0,95	0,95	0,95		0,95	0		
		HAM 9	ZD 28, 29, 30	L	4,57		4,57	4,57	4,57		3,35	1,22	Tiers *	
		TOTAL					41,31	0,23	41,08	32,3	37,32	3,99		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code Ilot Parcelaire	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion Surface En ha	Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
SCEA JMD	PIENCOURT	JMD 1	ZH 16	L	5,98		5,98	5,98	5,98	5,74	0,24	Tiers *		
		JMD 10	ZD 28, 29, 30	L	12,64		12,64	12,64		11,8	0,84	Tiers *	JMD 10	
		JMD 2	ZA 3	L	3,41		3,41	3,41	3,41	3,06	0,35	Tiers *		
		JMD 4	ZD 39	L	7,66	0,24	7,42	7,42		7,42	5,73	1,93	surface en eau, Tiers *	JMD 4
		JMD 6	ZA 9	L	19,49	0,18	19,31	19,31	19,31		19,02	0,47	surface en eau, Tiers *	JMD 6
		JMD 7	ZE 10	L	5,84		5,84	5,84	5,84		5,84	0		
		JMD 8	ZA 66, 93	L	5,74		5,74	5,74	5,74		3,23	2,51	Tiers *	
		TOTAL				60,76	0,42	60,34	46,94	13,4	54,42	6,34		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code Ilot Parcelaire	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion Surface En ha	Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
LEMURSAUX Catherine	LE FOURNET	LERM 1	A 10, 248, 250	L	13,2		13,2	13,2	13,2	11,31	1,89	Tiers *	LERM 1
		LERM 2	A 248, 250	P	5,83		5,83	5,83	5,83	5,83	0		
		LERM 3	A 250	P	11,67		11,67	11,67	11,67	8,66	3,01	Tiers *	LERM 3
TOTAL				30,7	0	30,7	30,7	30,7	25,8	4,9			

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion Surface En ha	Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
JEAN Patrick	LE MESNIL GERMAIN	JEA 11	C 273	P	1,76		1,76		1,76	1,02	0,74	Tiers *	JEA 4
		JEA 4	A 183	L	3,48		3,49		3,49	2,47	1,02	Tiers *	
		JEA 7	A 1, C 75	P	2,49	0,43	2,06		2,06	2,06	0,43	surface en eau	
TOTAL					7,74	0,43	7,31	2,06	5,25	5,55	2,19		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion Surface En ha	Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
														Surface En ha
EARL DE L'ABESSE	FUMICHON	ABE 002	ZH 54, 56, 61, 62	L	9,18		9,18	9,18		5,15	4,03	Tiers *	ABE 005	
		ABE 005	ZE 20, 21, 22, 23, 24	L	18,57		18,57	18,57		16,24	2,33	Tiers *		
		ABE 006	ZE 32	L	2		2	2		1,52	0,48	Tiers *		
	L'HOTELLERIE	ABE 007	B 1, 59, 60, 71	L	8,05		8,05	8,05	8,05	7,48	0,57	Tiers *	ABE 008	
		ABE 008	D 96, 97	L	7,32		7,32	7,32	7,32	6,85	0,47	Tiers *		
	PIENCOURT/FUMICHON	ABE 012	ZH 13, 14, ZH 13, 93, 95, 96	L	13,46		13,46	13,46	13,46	11,51	1,95	0,99	Tiers *	ABE 012
		ABE 013	ZE 16, 17, 18, 19	L	8,06		8,06	8,06	8,06	7,07	0,99	0,99	Tiers *	
	PIENCOURT/FUMICHON	ABE 014	ZH 9, 11, 12	L	3,89		3,89	3,89	3,89	2,21	1,68	1,68	Tiers *	ABE 022
		ABE 022	ZA 1	L	3,37		3,37	3,37	3,37	3,15	0,22	0,22	Tiers *	
	LES PLACES	ABE 025	ZH 1	L	1,35		1,35	1,35	1,35	0,58	0,77	0,77	Tiers *	ABE 022
		ABE 026	ZI 12, 13	L	4,84		4,84	4,84	4,84	4,19	0,65	0,65	Tiers *	
	PIENCOURT/FUMICHON	ABE 028	ZH 19	L	1,5		1,5	1,5	1,5	0,52	0,98	0,98	Tiers *	ABE 116
		ABE 029	ZD 31	L	2,05		2,05	2,05	2,05	1,92	0,13	0,13	Tiers *	
	SAINT PIERRE DE CORMELLES	ABE 116	ZK 4, 5	L	7,95		7,95	7,95	7,95	7,18	0,77	0,77	Tiers *	ABE 116
		ABE 117	ZK 17, 18	L	5,95		5,95	5,95	5,95	5,95	0	0	Tiers *	
	PIENCOURT	ABE 20	ZE 1, 18, 20	L	16,46		16,46	16,46	16,46	14,81	1,85	1,85	Tiers *	ABE 20 ABE 30
		ABE 30	ZE 6, 33, ZA 38, 39, 46	L	17,2		17,2	17,2	17,2	15,31	1,89	1,89	Tiers *	
	TOTAL					131,7	0	131,2	129,15	2,05	111,64	19,56		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelaire	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
						Surface En ha	Surface En ha								
GAEC DU CHATEAU DE LA BOISSIERE	LA BOISSIERE	LEG 01	A 120, 121	P	11,19			11,19	11,19						
		LEG 02	A 122, 130, 131, 132, 133, 369	P	10,98	0,37		10,61	10,61					surface en eau cours d'eau, Pente	LEG 02 LEG 03
		LEG 03	A 96, 197, 309	P	12,43	5,33		7,1	7,1						
	LA HOUBLONNIERE SAINT DESIR	LEG 06	B 36, 37, 226	P	4,94			4,94	4,94						
		LEG 09	ZD 14 en partie	L	5,04			5,04	5,04						
	LES MONCEAUX	LEG 13	A 14, 17, 132	P	7,8	1,33		6,47	6,47					cours d'eau, Pente	
		LEG 15	A 26, 183	P	7,61	0,78		6,83	6,83					surface en eau	LEG 16 N LEG 16 S
	OUILLY LE VICOMTE + SAINT DESIR	LEG 16	259, 260, 261, 262, 533, W6 2	L	12,79			12,79	12,79						
		TOTAL				72,78	7,81	64,97	59,93	5,04		0			

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelaire	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers A 100m	surface Non épandable avec tiers A 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
						Surface En ha	Surface En ha							
GAEC DE LA LOMBARDIERE (LIVAROT PAYS D'AUGE)	MEUILLES (LIVAROT PAYS D'AUGE)	LOM 02	C 147, D 116 à 120, D 125 à 130, D 312, D 342	L	18,57	0,12	18,45	18,45	18,45		14,17	4,4	surface en eau Tiers *	LOM 02
		LOM 05	E 50	L	1,8		1,8	1,8	1,8		1,8	0		
	LOM 07	D 202, 365, 367, 369, 371, 200, 355, 351, 352, 353, 354, 236, 234	L	12,95	2,86		10,09	10,09	10,09		8,36	4,59	surface en eau Tiers *	LOM 07
	LOM 11	A 93, 101, 275, 276	L	7,47	1,37		6,1	6,1	6,1		3,69	3,78	surface en eau Tiers *	
	LOM 16	D 148	L	2,11	0,01		2,1	2,1	2,1		2,1	0,01	surface en eau Tiers *	
	LOM 17	D 135, 136, 137, 138, 150, 151	L	2,97	0,19		2,78	2,78	2,78		2,73	0,24	surface en eau Tiers *	
	LOM 30	A 184, 185, 187, 188, 189	L	9,44	0,01		9,43	9,43	9,43		9,38	0,06	surface en eau Tiers *	LOM 30
	TOTAL					55,31	4,56	50,75	50,75	0	42,23	13,08		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
						Surface En ha	Surface En ha							
EARL de Manoir	LES AUTHIEUX PAPON (MEZIDON VALÉE D'AUGE)	MAN 01	OD 29, 55, 56	P	6,97	1,48	5,49	5,49	5,49	5,49	5,46	1,51	cours d'eau	MAN 02
		MAN 02	OD 30, 57, 58	P	6,48	0,59	5,89	5,89	5,89	5,9	0,58	0,35	surface en eau	
		MAN 03	OD 78, 79, 80	P	2,65	0,35	2,3	2,3	2,3	2,3	0,35	0,35	surface en eau	
TOTAL					16,1	2,42	13,68	0	13,68	13,66	2,44			

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence	
						Surface En ha	Surface En ha								
SCEA LES GLANEUSES	LE FOURNET	VAA 1	B 150, 151, 152, 170, 278	L	10,99		10,99	10,99	10,99	10,99	10,07	0,92	Tiers *	VAA 1	
		VAA 2	A 6, 9	L	14,76	0,07	14,69	14,69	14,69	14,02	0,74	0,14	surface en eau Tiers *	VAA 2	
		VAA 5	ZE 27	L	2,96		2,96	2,96	2,96	2,82	0,14	0,14	Tiers *		
		VAA 6	ZD 7, 8	L	9,29	0,55	8,74	8,74	8,74	7,05	2,24	2,24	surface en eau Tiers *	VAA 6	
		VAA 7	D 194	L	2,33		2,33	2,33	2,33	2,01	0,32	0,32	Tiers *		
		VAA 8	B 140, 205, 206, 211, 219, 220, 263, 266, 337, 338, 64, 400, 405, 406, 407, 408, 4	L	11,63		11,63	11,63	11,63	6,2	5,43	6,2	5,43	Tiers *	VAA 8
		VAA 9 A VAA 9 B	B 145, 146, 332, 334 B 147, 187, 188, 198, 199, 202	L P	7,46 4,47		7,46 4,47	7,46 4,47	7,46 4,47	3,43 3,19	4,03 1,28	3,43 3,19	4,03 1,28	Tiers *	
TOTAL					63,89	0,62	63,27	0	63,27	48,79	15,1				

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	Code lot Parcelle	Références Cadastrales	Nature de la (des) Parcelle(s)	Surface Totale En ha	Exclusion		Surface Épandable maximale En hectare	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	surface épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
						Surface En ha	Surface En ha							
BUNEL Olivier	MANERBE	BUN 1	ZB 39	L	5,32	0	5,32	5,32	5,32	5,32	0	0		BUN 1
TOTAL					5,32	0	5,32	0	5,32	0	0	0		

Agriculteur Prêteur de terre	Commune	C P _s	Surface Totale En ha	Aptitude Bonne	Aptitude Moyenne	Surface Épandable maximale En hectare	Exclusion		Surface Épandable Avec tiers À 100m	surface Non épandable avec tiers À 100m	Motif Non Épandable	Point de Référence
							Surface En ha	Surface En ha				
GAEC DEC'HOLSTEIN	LE PIN		1113,35	970,28	257,16	1 059,90	873,62	135,48	11,62	4,84	Tiers *	DEC 1
	LE MESNIL SUR BLANGY		53,45	970,28	257,16	1 059,90	873,62	135,48	1,2	2,92	Tiers *	DEC 5
TOTAL	BLANGY LE CHATEAU		33,43	0,49	32,94	32,94	32,94	32,94	3,06	2,81	cours d'eau, Tiers *	
									22,86	10,57		